

ROF 2013_067

Ordonnance

du 27 août 2013

Entrée en vigueur:

01.01.2014

**instaurant des mesures structurelles et d'économies
(ordonnance 1)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 82 et 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu les articles 40a et suivants de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Considérant :

Le programme de mesures structurelles et d'économies 2013–2016 de l'Etat de Fribourg induit des modifications au niveau de divers arrêtés, ordonnances et règlements de la compétence du Conseil d'Etat. En raison des délais de mise en œuvre des mesures et de la nécessité d'informer les bénéficiaires des prestations concernées, certaines de ces modifications doivent être adoptées à brève échéance. Elles sont réunies dans la présente ordonnance, qui complète les modifications urgentes déjà décidées dans le cadre d'actes séparés aux cours des derniers mois. Les modifications restant à effectuer seront adoptées ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition des Directions du Conseil d'Etat,

Arrête :

**1. Mesures concernant la Direction de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Art. 1 Taxes d'inscription dans l'enseignement secondaire supérieur

Le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.11) est modifié comme il suit :

Art. 79 Ecolages et taxes d'inscription

Le montant et les modalités de perception des ecolages et des taxes d'inscription sont fixés par des dispositions particulières arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Ecolages et taxes d'inscription dans l'enseignement
secondaire supérieur

L'arrêté du 27 juin 1995 fixant les ecolages versés par les parents des élèves des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16) est modifié comme il suit :

Titre de l'acte

Ordonnance fixant les ecolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré

Art. 2

Remplacer « 275 francs » *par* « 375 francs ».

Art. 5a (nouveau) Taxe d'inscription

La taxe d'inscription aux écoles précitées est fixée à 100 francs.

Art. 6

Les ecolages et les taxes d'inscription ... (*suite inchangée*).

Art. 7

Remplacer « de l'écolage, » *par* « de l'écolage ou de la taxe d'inscription, ».

Art. 8 Facturation

Remplacer «des écolages» *par* «des écolages et des taxes d'inscription».

Art. 3 Contribution aux frais de placements de mineurs
dans les institutions spécialisées

L'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées (RSF 834.1.26) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 let. a et b

[² Pour les mineurs placés dans les écoles spéciales reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales et pour les mineurs impotents, la contribution est de :]

- a) *remplacer* «13 fr. 50» *par* «16 francs»;
- b) *remplacer* «6 fr. 50» *par* «8 francs»;

2. Mesures concernant la Direction de l'économie et de l'emploi

Art. 4 Taxes et indemnités de formation professionnelle

L'ordonnance du 2 juillet 2012 sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle (RSF 420.16) est modifiée comme il suit:

Art. 1 let. a à d

[¹ L'offre de cours de formation initiale implique le paiement des taxes de cours suivantes :]

- a) *remplacer* «275 francs» *par* «375 francs»;
- b) *remplacer* «275 francs» *par* «375 francs»;
- c) *remplacer* «275 francs» *par* «375 francs»;
- d) *remplacer* «130 francs» *par* «150 francs».

Art. 3

Remplacer «2200 francs» *par* «3000 francs» *et* «275 francs» *par* «375 francs».

3. Mesures concernant la Direction de la santé et des affaires sociales

Art. 5 Calcul de l'aide sociale matérielle

L'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12) est modifiée comme il suit :

Art. 14 let. a

Abrogée

Art. 15

Les primes d'assurance-maladie obligatoire, déduction faite des réductions accordées par l'Etat, ainsi que les frais non couverts par la dite assurance, à savoir ... (*suite inchangée*).

Art. 6 Réduction des primes d'assurance-maladie

L'ordonnance du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (RSF 842.1.13) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1

¹ La demande de réduction des primes doit être présentée au plus tard le 31 août de l'année en cours à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse AVS). Celle-ci n'entre pas en matière sur les demandes présentées après cette échéance.

Art. 4 al. 2 (nouveau)

² Pour les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office, une réduction des primes sera tout de même examinée et le cas échéant accordée, si le Service cantonal des contributions atteste que les éléments imposables ont malgré tout pu être déterminés avec exactitude.

Art. 5 al. 6

⁶ En cas de garde partagée des enfants à charge pour les parents non mariés, séparés ou divorcés, ... (*suite inchangée*).

Art. 6 al. 1 let. e et al. 3

[¹ Les taux de la réduction des primes sont fixés comme il suit :]

e) *abrogée*

³ Le montant de la prime moyenne pris en compte équivaut à 95 % de celui qui est fixé par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, arrondi au franc supérieur.

Art. 7a, 1^{re} phr.

Remplacer les mots « du conseil communal » par « de la Caisse AVS ».

4. Disposition finale

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La Présidente:

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière:

D. GAGNAUX-MOREL